

INSTRUCTION AU RESEAU

Type d'instruction : <input type="checkbox"/> C <input type="checkbox"/> LR <input checked="" type="checkbox"/> IT	Date de publication : 11/06/2026
Numéro de l'instruction : IT 2026-141	
Titre : Modalités de mise en œuvre du bonus attractivité pour les Eaje (modifie IT 2026-092)	
Résumé : La présente information technique vient préciser les modalités de gestion du bonus attractivité versé par les Caf aux établissements d'accueil du jeune enfant reconnus éligibles à ce financement à compter de 2024. Il s'agit d'une mise à jour de la précédente IT 2026-092 du 9 avril 2026, de l'IT 2024-258 du 19/12/2024, de l'IT 2024-198 du 03/10/2024, et de l'IT 2024-159 du 11/07/2024.	

Emetteur : Direction : Direction des politiques familiales et sociales Département / pôle : Département / pôle : DPAS / Pôle Petite enfance DGFAS / Pôle Financement en action sociale / Pôle Maîtrise des activités et des risques Direction : Direction comptable et financière nationale Département normes et audits de validation Pôle normes et méthodes comptables	A l'attention de : Mesdames, Messieurs les Directeurs, Mesdames, Messieurs les Directeurs Comptables et Financiers, Mesdames, Messieurs les responsables des Centres de ressources,
Référents à contacter :	Informé(s) :

Organismes destinataires : <input checked="" type="checkbox"/> Caf <input checked="" type="checkbox"/> Caisses multibranches <input checked="" type="checkbox"/> Centre de Ressources <input type="checkbox"/> Autres : <input type="checkbox"/> Caf pivots <input type="checkbox"/> Caf adhérentes
Champ d'application : <input checked="" type="checkbox"/> Métropole <input checked="" type="checkbox"/> DOM <input checked="" type="checkbox"/> Mayotte

Processus de rattachement : M5 Accompagner, maintenir et développer l'activité des partenaires d'action sociale

Diffusion : Diffusion réseau Diffusion caf.fr Communicable loi CADA

Texte(s) de référence : <ul style="list-style-type: none"><input type="radio"/> C2024-096 : Création du bonus Attractivité au bénéfice des Eaje financés par la Prestation de service unique<input type="radio"/> FAQ relative à la mise en œuvre des revalorisations salariales pour les professionnels de la petite enfance et les critères d'éligibilité au bonus "attractivité"	Documents abrogés ou modifiés : <ul style="list-style-type: none"><input type="radio"/> IT 2026-092 du 09/04/ 2026<input type="radio"/> IT 2024-258 du 19/12/2024<input type="radio"/> IT 2024-198 du 03/10/2024<input type="radio"/> IT 2024-159 du 11/07/2024
---	---

Action(s) à réaliser & échéances : <input checked="" type="checkbox"/> Pour application <input type="checkbox"/> Pour recommandation <input type="checkbox"/> Pour information
--



Caisse nationale des allocations familiales

32 avenue de la Sibelle
75685 PARIS cedex 14

Tél. : 01 45 65 52 52
Fax : 01 45 65 57 24

<p>Mots-clés : Eaje, attractivité, petite enfance, augmentation salariale, convention collective</p>	<p>Nombre de page(s) : 12 pages Nombre et liste des annexes : 3</p> <ul style="list-style-type: none"> ○ Annexe 1 : modèle d'attestation sur l'honneur ○ Annexe 2 : FAQ DGCS/DSS/CNAF ○ Annexe 3 : Document d'engagement de la collectivité territoriale sur la mise en œuvre des revalorisations des professionnels de la petite enfance en vue du versement du bonus « attractivité » par la Caf, y compris adapté pour les marchés publics de gestion des EAJE PSU
---	---

<p>Date de publication : 11/06/2026</p>
<p>Applicable à compter du : 11/06/2026</p>
<p>Applicable : « sans limitation de durée »</p>

Mesdames, Messieurs les Directeurs,
Mesdames, Messieurs les Directeurs comptables et financiers,
Mesdames, Messieurs les responsables des Centres de ressources,

La présente information technique précise les modalités de gestion du bonus attractivité pour les établissements d'accueil du jeune enfant. Ce nouveau financement, mis en œuvre par la branche Famille à compter de 2024, vise à accompagner les partenaires gestionnaires de crèches financées par la PSU qui revalorisent le niveau des rémunérations de leurs personnels en application d'un accord de branche qu'un comité de pilotage composé des administrations de l'Etat compétentes évalue compatible avec les conditions d'éligibilité au bonus « attractivité ».

La présente version mise à jour intègre les évolutions suivantes :

Précisions sur l'éligibilité au bonus Attractivité de la CCN 0783 à compter du 01/01/2024 ;
Précisions s'agissant des EAJE gérés via les contrats de concession des services publics et adaptation du document d'engagements signé par les collectivités dans le cas spécifique des marchés publics ;
Précisions portant sur les modalités de la proratisation du bonus dans le SI de la branche Famille.
Précision sur l'absence d'éligibilité des sociétés publiques locales.

1. Détermination de l'éligibilité au bonus Attractivité au regard de la CCN applicable

1.1 Liste des conventions collectives éligibles au bonus Attractivité

Le Comité de pilotage a évalué que les Conventions collectives nationales (CCN) suivantes remplissent les conditions d'éligibilité énoncées par la circulaire C 2024-096.

Conventions collectives	Branche professionnelle	Date d'éligibilité au bonus attractivité
CCN 1261 Convention collective nationale des acteurs du lien social et familial du 4 juin 1983 (étendue)	ALISFA	1 ^{er} janvier 2024
CCN 0029 Convention collective des établissements privés d'hospitalisation, de soins, de cure et de garde à but non lucratif du 31 octobre 1951 (non étendue)	FEHAP (BASS)	1 ^{er} janvier 2024
CCN 0413 Convention collective nationale de travail des établissements et services pour personnes inadaptées et handicapées (convention de 1966, SNAPEI et CCN 0783 - Convention collective des Centres d'hébergement et de réadaptation sociale ¹)	NEXEM (BASS)	1 ^{er} janvier 2024
Convention d'entreprise 5502	Croix-Rouge française (BASS)	1 ^{er} janvier 2024
CCN 2128 Convention collective nationale de la mutualité	ANEM	1 ^{er} juillet 2024

¹Par arrêté ministériel du 5 août 2021, le champ d'application de la CCN 0783 a fusionné avec celui de la CCN 0413. Par conséquent, les deux conventions relèvent de la BASS (branche associative sanitaire, sociale et médico-sociale).

CCN 1518 Convention collective nationale des métiers de l'éducation, de la culture, des loisirs et de l'animation agissant pour l'utilité sociale et environnementale, au service des territoires	ECLAT	1 ^{er} janvier 2025
---	-------	------------------------------

NB : les employeurs du secteur marchand dépendent de la CCN services à la personne (IDCC 3127). A ce titre, s'ils appliquent une autre CCN (en lien avec un contrat de concession ou un marché public), même dans le cadre d'une entité juridique spécifique, ils n'ouvrent pas droit au bonus attractivité. L'application d'une autre CCN que la 3127 est réputée volontaire pour cette nature juridique de gestionnaires.

Conformément à l'alinéa 4 du L153-1 du CGCT : « *Les collectivités territoriales et leurs groupements peuvent créer, dans le cadre des compétences qui leur sont attribuées par la loi, des sociétés publiques locales dont ils détiennent la totalité du capital.[...] Ces sociétés revêtent la forme de société anonyme régie par le livre II du code de commerce* ». La SPL étant une structure commerciale à but lucratif, elle n'entre pas dans le champ des CCN éligibles et n'ouvre pas droit au bonus attractivité.

1.2 Différents cas de figure au regard de l'application d'une convention collective éligible au bonus Attractivité

La convention collective contient les règles de droit du travail (contrat, congés, salaires...) applicables à un secteur d'activité. Tout employeur adhérant à un syndicat signataire d'une convention collective doit l'appliquer à ses salariés (Cas 1). Lorsqu'elle a fait l'objet d'une procédure d'extension (texte ministériel permettant de rendre les dispositions d'un texte applicables à l'ensemble des professionnels d'une branche professionnelle par le ministre chargé du travail), la convention collective est dite étendue. Elle devient alors obligatoire pour tous les employeurs et les salariés du secteur, qu'ils soient membres des syndicats signataires ou non. Pour ces employeurs, la convention collective étendue s'applique obligatoirement (Cas 2).

Parfois, notamment parce qu'aucun texte conventionnel ne s'applique par défaut, un employeur peut choisir d'appliquer volontairement des dispositions d'une convention collective afin d'éviter que ses salariés ne soient privés d'un statut collectif protecteur (Cas 3).

Enfin, le quatrième cas de figure concerne les marchés publics confiant l'intégralité de la gestion d'un/des EAJE à un opérateur privé. Ainsi, l'employeur du personnel de l'EAJE est lié à la collectivité par un contrat de marché public, cette même collectivité étant signataire de la convention d'objectifs et de financements au titre de la PSU. Dans cette situation, l'employeur du personnel titulaire du marché peut relever d'une CCN éligible au bonus Attractivité, alors que c'est la collectivité concédante qui bénéficie de la PSU.

Seuls les cas 1,2 et, sous certaines conditions, 4 ouvrent droit au versement du bonus attractivité par les Caf.

		EAJE PSU éligible au bonus Attractivité	EAJE PSU non éligible au bonus Attractivité
Cas 1	L'employeur adhère à un syndicat signataire d'une CCN éligible	X	
Cas 2	Sans adhérer à un syndicat signataire, l'employeur relève d'une CCN éligible étendue au titre de son activité principale	X	
Cas 3	L'employeur ne relève pas de la CCN éligible au titre de son activité principale mais choisit d'appliquer cette CCN volontairement		X
Cas 4	Cas des marchés publics confiant l'intégralité de la gestion d'un/des Eaje à un opérateur privé. L'employeur de droit privé relève d'une CCN éligible. Cet employeur est signataire d'un marché public auprès de la collectivité. Cette même collectivité est reconnue en tant que gestionnaire de l'EAJE auprès de la Caf et bénéficie à ce titre de la PSU pour l'EAJE en question.	X Eligible, mais à condition que le marché public prévoit explicitement la prise en charge les revalorisations salariales dues à l'application de la CCN. Le bonus est versé à la collectivité puis reversé au titulaire du marché.	

NB : lorsque la Caf est informée de la non-application de l'avenant de la CCN portant les revalorisations salariales par le partenaire à la date exacte de son entrée en vigueur ou prévue par l'arrêté d'extension, la Caf doit proratiser le montant du bonus attractivité au regard de la date réelle de la revalorisation déclarée par le partenaire. Cette disposition vise à limiter les risques d'indus.

Toutefois, les Caf sont tenues de signaler aux partenaires qu'ils doivent respecter la date d'entrée en vigueur de l'avenant² et pourront régulariser le montant du bonus dès lors que l'employeur aura apporté la preuve d'avoir lui-même régularisé l'ensemble de la période. Les situations de retard d'application de la CCN qui ne seraient pas résorbées du fait d'une décision du partenaire devront faire l'objet d'un signalement à l'inspection du travail par la Caf.

2 Modalités d'attribution, de calcul et de versement du bonus Attractivité pour les EAJE publics et privés

Comme précisé dans la circulaire 2024-096 du 09/05/2024, le bonus « attractivité » s'adresse aux établissements d'accueil du jeune enfant (EAJE) financés par la Prestation de service unique (PSU).

² Il existe un risque de contentieux. Si l'employeur ne respecte pas les dispositions de la convention collective, le salarié peut saisir le conseil de prud'hommes. Si l'employeur refuse d'appliquer la convention, les syndicats peuvent également saisir à titre collectif le tribunal judiciaire.

L'éligibilité au bonus Attractivité est appréciée au regard du statut juridique de l'employeur du personnel exerçant au sein de la structure, selon qu'il s'agit d'un employeur de droit privé ou de droit public. Seuls les employeurs percevant la PSU au titre de l'établissement concerné pourront prétendre à l'attribution du bonus Attractivité, sous réserve de respecter les critères détaillés ci-dessous.

2.1 Modalités d'attribution du bonus Attractivité aux EAJE de droit privé

Pour les EAJE de droit privé, une attestation sur l'honneur (annexe 1) est sollicitée auprès du gestionnaire pour certifier que :

- celui-ci relève bien de la CCN présente dans la liste figurant dans la partie 1.1 de la présente IT ;
- celui-ci s'engage à mettre en œuvre les revalorisations salariales en contrepartie desquelles il percevra le bonus attractivité.

L'attestation sur l'honneur figurant dans l'annexe de la présente doit être sollicitée pour établir le conventionnement et par la suite indexée sous s@fir.

Depuis 2025, avec l'intégration du bonus Attractivité dans Maia, le système d'information permet de recueillir :

- La convention collective nationale et ainsi faciliter la vérification de l'éligibilité au bonus attractivité des EAJE au fil de l'eau ;
- Le Siret de l'établissement permettant de faciliter les croisements de données avec l'Urssaf Caisse nationale et de sécuriser grâce à la DSN les déclarations du partenaire.

2.2 Modalités d'attribution du bonus Attractivité aux EAJE de droit public

Pour les EAJE de droit public, l'attribution du bonus Attractivité est conditionnée à la production par la collectivité territoriale des éléments suivants détaillés dans la circulaire 2024-096 du 09/05/2024 :

- la ou des délibération(s) de la collectivité par laquelle (lesquelles) celle-ci met en place les mesures de revalorisation selon les attendus précisés dans la circulaire précitée ;
- annexé à la circulaire 2024-096, un document déclaratif d'accompagnement par lequel la collectivité s'engage pour la mise en œuvre pérenne des revalorisations de 100€ nets mensuels minimum pour l'ensemble des professionnels auprès d'enfant et en fonction de direction, titulaires et contractuels, en poste ou recrutés postérieurement aux délibérations susvisées. Le partenaire doit utiliser à cette fin strictement le document joint en annexe à la présente circulaire.

Dans le cas particulier de la gestion déléguée d'un EAJE via un marché public, lorsque le titulaire relève d'une CCN éligible au bonus Attractivité au titre de son activité principale :

- Le bonus Attractivité sera versé au titulaire lorsque celui-ci est une personne morale financée par la PSU pour l'EAJE en question. Dans cette hypothèse, le montant du bonus par place correspondra au statut juridique du concessionnaire ;
- Le bonus Attractivité sera reversé au titulaire par l'intermédiaire de la collectivité gestionnaire lorsque celle-ci est signataire de la Cof PSU pour l'équipement concerné. Dans cette hypothèse, la collectivité sera habilitée à recevoir le bonus tant qu'elle le reverse au délégataire. Ce reversement devra être explicitement prévu dans le cadre du marché public conclu entre la collectivité gestionnaire et son titulaire.

A cet effet, la collectivité fournira à la Caf le marché attestant de la prise en compte des revalorisations salariales prévues par la CCN applicable au titulaire (cf. en annexe 3 le document d'engagement adapté dans ce sens, à faire compléter et signer par la collectivité) et prévoyant le reversement du bonus Attractivité au titulaire. Les collectivités sollicitant l'attribution du bonus Attractivité au titre de l'année N s'engagent à introduire dans leurs marchés publics une clause de reversement du bonus au bénéfice du titulaire. La clause formalisera un délai de reversement raisonnable auprès du titulaire, ne dépassant pas trois mois à la suite de la réception du bonus Attractivité par la collectivité. Aucune rétroactivité sur les exercices 2025 et 2024 ne pourra être effectuée.

A titre d'exemple, un marché pour lequel la collectivité a passé un marché public avec un gestionnaire dont la CCN est éligible et prenant effet au 1er juillet N entrainera le versement d'un bonus de 485€ par place en N et 970€ les années suivantes. Pour ce cas de figure spécifique, les Caf procéderont au versement du bonus de la manière suivante :

- Pour la première partie du bonus, via Maia PS, comme pour l'ensemble des dossiers éligibles au bonus Attractivité ;
- Pour le complément non intégré dans Maia PS, via Magic, en précisant les identités du gestionnaire et de l'équipement (numéro IDEQU et IDGES).

Un utilitaire de gestion est annexé à la présente IT.

2.3 Modalités de calcul et de versement du bonus Attractivité :

Comme spécifié dans la C 2024-096 Bonus attractivité 2024-2027, le montant total du bonus « attractivité » au titre de l'année N se calcule comme suit :

- Pour un Eaje de droit privé : $970\text{€ par place} \times \text{nombre places} \times (\text{nombre de mois d'éligibilité dans l'année} / 12)$
- Pour un Eaje de droit public : $475\text{€ par place} \times \text{nombre de places} \times (\text{nombre de mois d'éligibilité dans l'année} / 12)$

Le nombre de places retenu dans cette formule est celui figurant sur l'autorisation de fonctionnement délivré par la Pmi. En cas d'évolution de l'agrément en cours d'année, la Caf retiendra sur l'intégralité de l'année le nombre de places figurant sur l'agrément le plus important.

Le nombre de mois d'éligibilité retenu dans cette formule correspond à la prise en compte de deux délais :

- Nombre de mois d'éligibilité de la convention collective, [selon les dates d'éligibilité précisées dans la partie 1.1](#) ;
- Nombre de mois d'application de la revalorisation par le partenaire.

Exemple : un employeur relève de la convention collective Alisfa qui est éligible au bonus attractivité depuis le 1^{er} janvier 2024. Toutefois, l'employeur indique à la Caf qu'il n'appliquera la revalorisation qu'à partir du 1^{er} juin 2025. Par conséquent, le bonus attractivité se calculera en 2025 sur 7 mois et non sur 12 mois.

[Le versement du bonus Attractivité est proratisé en tenant compte de la date de début et de fin de la convention liant le partenaire à la Caf.](#)

NB : [Cette proratisation est intégrée dans le système d'information de la branche Famille à compter du 22/09/2025.](#) Pour tout contrat monté antérieurement à cette intégration, Il est demandé aux Caf qui n'auraient pas appliqué la proratisation du montant de contacter les partenaires afin de rétablir le juste financement.

Le bonus « attractivité » fait l'objet de versement d'acomptes selon les modalités adoptées pour le versement de la PSU :

- 40% d'acomptes seront versés de façon prévisionnelle avec le 1^{er} acompte de Psu ;
- Un deuxième acompte de 30% sera versé dans l'année en lien avec une actualisation des données d'activité ;
- Le solde sera versé en N+1 après le traitement de la déclaration des données définitives.

La présente information technique fera l'objet d'une mise à jour régulière à mesure que de nouvelles CCN sont reconnues éligibles.

Nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur le Directeur, Madame, Monsieur le Directeur Comptable et Financier, Madame, Monsieur le Responsable de centre de ressources, l'expression de nos salutations respectueuses.

Annexe 1 : Attestation sur l'honneur à compléter pour justifier de l'application d'un CCN éligible par un gestionnaire d'Eaje privé à transmettre à la Caf lors du conventionnement :

Nom de l'entité

Adresse de l'entité

Code postal Ville

Téléphone

Courriel

Date

Objet : Attestation d'application de l'avenant [préciser l'avenant CCN ouvrant droit au versement du bonus attractivité]

Je soussigné(e), [Nom et prénom du représentant légal de l'entité] agissant en qualité de [à compléter] de l'entité [Nom de l'entité et SIREN], certifie par la présente que notre entité applique la convention collective [à compléter] (IDCC XXX) et, de ce fait, a appliqué l'avenant XX-XXXX relatif à la révision de rémunération de la CCN [à compléter] entré en vigueur le XX XX 2024 à partir du [à compléter].

Cet avenant est appliqué à l'ensemble de nos salariés relevant du champ d'application de la convention collective [à compléter] (article XX du préambule de la CCN).

Nous restons à votre disposition pour toute information attestant de la mise en œuvre de cette convention collective.

En foi de quoi, nous délivrons la présente attestation pour servir et valoir ce que de droit.

[Lieu], le [Date]

[Nom et prénom du représentant légal]

[Signature]

L'attestation doit être imprimée sur le papier à en-tête de l'entité et signée par un représentant dûment mandaté.

Annexe 2 : FAQ (version datée du 5 juillet) relative à la mise en œuvre des revalorisations salariales pour les professionnels de la petite enfance et les critères d'éligibilité au bonus "attractivité"

Afin de compléter l'information relative au bonus attractivité, la Direction générale de la cohésion sociale, la Direction de la Sécurité sociale et la Caisse nationale des d'Allocations familiales ont élaboré une foire aux questions dont le contenu est disponible sur le site du Ministère des solidarités.

La FAQ apporte des éclairages sur la mise en œuvre de l'accompagnement financier des revalorisations salariales des professionnels de la petite enfance (règles d'éligibilité, date d'effet, etc.). Les Caf peuvent s'y reporter et orienter les partenaires vers cette FAQ qui sera progressivement enrichie :

[FAQ Revalorisations Petite Enfance - Juillet 2024.pdf \(solidarites.gouv.fr\)](#)

Annexe 3 :

<p align="center">Document d'engagement de la collectivité territoriale sur la mise en œuvre des revalorisations des professionnels de la petite enfance en vue du versement du bonus « attractivité » par la Caf</p>
--

Conformément aux modalités de déploiement du bonus « attractivité », approuvées par le Conseil d'administration de la Cnaf le 3 avril 2024 et précisées par la circulaire Cnaf de référence, les collectivités territoriales sont éligibles à l'accompagnement financier de la branche Famille de la sécurité sociale sous réserve de la mise en œuvre d'une augmentation pérenne de 100€ nets mensuels minimum³ de l'ensemble des professionnels, titulaires et contractuels, intervenant auprès d'enfants ou occupant des fonctions de direction qui travaillent dans les établissements d'accueil du jeune enfant (Eaje) financés par la prestation de service unique (PSU) qu'elles gèrent.

La revalorisation doit résulter :

- d'une mesure portant sur l'indemnité de fonction, de sujétions et d'expertise (IFSE) au sein du régime indemnitaire tenant compte des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) des professionnels concernés ;
- cumulativement, et le cas échéant, d'une mesure de revalorisation équivalente pour les professionnels de la petite enfance qui ne sont pas éligibles au RIFSEEP au sein de la collectivité, notamment les assistants maternels exerçant en crèche familiale.

La mesure de revalorisation doit viser les agents en poste au moment de sa mise en œuvre comme les agents recrutés postérieurement à sa mise en œuvre.

L'éligibilité des collectivités territoriales à l'accompagnement financier s'évalue sur la base de la transmission à la CAF de la (ou des) délibération(s) correspondante(s) de la collectivité accompagnée(s) du présent document par lequel la collectivité s'engage pour la mise en œuvre pérenne des revalorisations de 100€ nets mensuels minimum pour l'ensemble des professionnels auprès d'enfant et en fonction de direction, titulaires et contractuels, éligibles au RIFSEEP ou non, en poste ou recrutés postérieurement à la délibération susvisée.

1. Passage ci-dessous à conserver si la collectivité gère les EAJE PSU et emploie les professionnels de la petite enfance

Le Maire / le/la Président(e),

de la collectivité territoriale,

atteste que celle-ci procède à une revalorisation de 100€ nets mensuels minimum¹ de l'ensemble des professionnels, titulaires de la fonction publique ou contractuels, exerçant auprès d'enfants ou en fonction de direction dans les établissements d'accueil du jeune enfant financés par la Prestation de service unique (PSU) qu'elle gère :

³ Ce niveau de revalorisation net minimum s'entend pour un agent travaillant à temps plein et en année pleine ; il est susceptible d'être modulé pour les agents travaillant à temps partiel ou sur une année incomplète

- relevant notamment des cadres d'emplois suivants :
 - o Puéricultrices territoriales ;
 - o Auxiliaires de puériculture territoriaux ;
 - o Éducateurs territoriaux de jeunes enfants ;
 - o Cadres territoriaux de santé paramédicaux ;
 - o Puéricultrices cadres territoriaux de santé ;
 - o Puéricultrices territoriales ;

- relevant d'autres statuts et cadres d'emploi.

J'atteste que l'intégralité des effectifs placés auprès d'enfants et en fonction de direction exerçant au sein des Eaje gérés par la collectivité est bénéficiaire de la mesure de revalorisation susvisée à compter du 1^{er} janvier 2024 ou d'une date postérieure.

La date d'entrée en vigueur de la mesure⁴ de revalorisation est fixée au :

J'atteste avoir procédé aux revalorisations par le biais de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) au sein du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) pour les professionnels qui en bénéficient ou par le biais de revalorisations équivalentes pour les professionnels qui ne bénéficient pas du RIFSEEP.

Fait à, le.....

II. Passage ci-dessous à conserver si la collectivité a recours au marché public pour la gestion de ses EAJE PSU (cf. cas n°4 dans la partie 1.2 de la présente IT)

Le Maire / le/la Président(e),

de la collectivité territoriale,

atteste avoir intégré la revalorisation des professionnels de la petite enfance dans le marché public liant la collectivité territoriale de [nom de la collectivité] à [raison sociale de la personne morale titulaire du marché] pour la gestion de l'EAJE [nom de l'EAJE] implanté [adresse de la structure]

L'employeur titulaire confirme relever de la convention collective nationale [à compléter] (IDCC XXX) et appliquer à partir du [à compléter] l'avenant XX-XXXX relatif à la révision de rémunération de la CCN [à compléter] entré en vigueur le XX XX 202X au bénéfice des professionnels exerçant dans l'EAJE.

Par conséquent, je sollicite l'attribution du bonus Attractivité pour l'EAJE précité et m'engage à reverser dès perception l'intégralité de ce bonus à [raison sociale de la personne morale employant le personnel de la petite enfance et titulaire du marché] tant que cet employeur demeure titulaire du marché.

Fait à, le.....

⁴ Lorsque les revalorisations de l'intégralité des effectifs visés par la présente déclaration résultent de plusieurs mesures distinctes et successives visant des catégories de personnels différents et susceptibles d'intervenir à des dates différentes, la date à d'entrée en vigueur à mentionner dans cette déclaration est celle à laquelle l'ensemble des professionnels de la petite enfance auprès d'enfants et en fonction de direction sont effectivement couverts par une mesure de revalorisation salariale correspondant aux attendus définis dans la circulaire Cnaf régissant le bonus « attractivité ».